

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL137

présenté par

M. Huyghe, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur,  
M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda,  
M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« mineurs, »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« est imprescriptible. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi met en lumière le phénomène d'amnésie traumatique, qui conduit certaines victimes à occulter inconsciemment les faits dont elles auraient pu être victimes dans leur enfance. Ces victimes réalisent parfois à un âge avancé qu'elles ont subi des actes de viol ou d'atteinte sexuelle, bien souvent au-delà du délai de prescription.

Dès lors que ce phénomène a été identifié, il est donc proposé de rendre les actes pédophiles imprescriptibles, afin de ne laisser aucune victime seule avec son traumatisme et démunie face à l'absence de réponse de la justice.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 avril 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL1

présenté par

M. Masson, Mme Bazin-Malgras, M. Brochand, M. Rémi Delatte, M. Hetzel, M. Le Fur,  
Mme Louwagie, M. Menuel, M. Reitzer et M. Saddier

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 222-23 du code pénal, il est inséré un article 222-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 222-23-1.* – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de moins de quinze ans est un viol.

« « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de moins de dix-huit ans par une personne majeure exerçant une relation d'autorité, de dépendance ou une forme d'exploitation à son endroit est un viol.

« « Les mineurs de quinze ans et de plus de quinze ans peuvent consentir à des actes sexuels avec un partenaire mineur si celui-ci est de deux ans ou de moins de deux ans leur aîné et qu'il n'exerce aucune relation d'autorité, de dépendance ou de forme d'exploitation à leur endroit. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les études récentes sur les relations sexuelles sur mineurs et la gravité de leurs conséquences psychotraumatiques sur la vie et la santé mentale et physique des victimes à court, moyen et très long terme ont beaucoup progressé ces deux dernières décennies. Même sans violence, il est prouvé que des relations sexuelles avant quinze ans présentent des risques avérés de traumatismes et, évidemment des risques majeurs sur la santé en cas de grossesse et d'accouchement.

Or, contrairement à certains pays comme les Etats-Unis, la Belgique ou l'Espagne, la loi française ne reconnaît pas d'âge de consentement légal en dessous duquel il y aurait une présomption irréfragable d'absence de consentement du mineur. Le viol, selon l'article 222-23 du code pénal, est caractérisé par la violence, la menace, la contrainte ou la surprise qui accompagne l'acte sexuel. Obligation est faite à l'accusation de prouver que ces critères étaient réunis pour que cette qualification soit retenue.

Cependant, dans ces situations, la médecine reconnaît aujourd'hui que les victimes peuvent être plongées dans un état de sidération tel que les mécanismes de défense habituels ne fonctionnent plus. La sidération provoque alors un blocage total qui protège de la souffrance en se détachant des événements en cours. C'est pourquoi il est raisonnable de penser qu'il y a contrainte lorsqu'il existe un important écart d'âge entre la victime et l'auteur des faits.

D'ailleurs, depuis 2005, la Cour de cassation considère que la contrainte est présumée pour les enfants en très bas âge. L'âge de la majorité sexuelle étant fixé à quinze ans en France, en référence à l'âge de la puberté, il est raisonnable de définir qu'en-dessous de cette limite, toute relation sexuelle avec un majeur équivaut à un viol, même si le mineur est consentant ou en donne tous les signes extérieurs.

Il est donc nécessaire de créer une présomption irréfragable d'absence de consentement pour les mineurs de quinze ans et donc de viol en cas de pénétration sexuelle par une personne majeure ainsi qu'en cas d'inceste et de crimes sexuels commis par des personnes ayant autorité pour les mineurs de dix-huit ans.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2018

---

**LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL78

présenté par

M. Di Filippo, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel,  
M. Lorion, M. Minot, M. Reitzer et M. Saddier

-----

**ARTICLE 2**

I. – Substituer à l’alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« « Lorsque les faits sont commis sur la personne d’un mineur de quinze ans, la présomption de non-consentement est systématique.

« « Tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de 15 ans est un viol. Cet acte ne peut en aucun cas être déqualifié en délit ou atteinte sexuelle. » »

II. En conséquence, à l’alinéa 1, substituer aux mots :

« un alinéa ainsi rédigé »

les mots :

« deux alinéas ainsi rédigés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses études récentes sur les relations sexuelles sur mineurs révèlent la gravité de leurs conséquences psychotraumatiques sur la vie et la santé mentale et physique des victimes à court, moyen et très long terme. Même sans violence, il est prouvé que des relations sexuelles avant quinze ans présentent des risques avérés de traumatismes.

Or, la loi française ne reconnaît pas de seuil de non consentement à un rapport sexuel. Cet amendement vise à introduire une présomption de non-consentement en cas de relation sexuelle entre un adulte et un mineur de moins de quinze ans. Si cette présomption de non-consentement n’est pas inscrite dans la loi, un enfant devra toujours apporter la preuve qu’il n’a pas consenti au viol ou à l’agression sexuelle. Comment peut-il encore y avoir débat sur le consentement d’un enfant à un rapport sexuel avec un adulte ?

L'âge de la majorité sexuelle est fixé à quinze ans en France : en-dessous de cette limite, toute relation sexuelle avec un majeur équivaut à un viol, même si le mineur est consentant ou en donne tous les signes extérieurs.

La médecine reconnaît d'ailleurs aujourd'hui que lors d'une expérience traumatique intense, le cerveau mobilise parfois les mécanismes d'urgence de dissociation et la sidération, ce qui explique l'absence de réaction de nombreuses victimes de viol. La victime de l'agression est totalement coupée de ses émotions, comme spectatrice des événements. C'est ce que décrivent de nombreuses victimes de viol, qui expliquent avoir eu l'impression de voir la scène « d'en haut », d'être « hors de leurs corps. » Leur absence d'opposition manifeste à l'acte qu'elles étaient en train de subir ne n'était en aucun cas le signe d'un consentement de leur part.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par

M. Di Filippo, M. Bony, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Hetzel, M. Lorion, M. Minot, M. Reitzer et M. Saddier

-----

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article 227-25 du même code est ainsi rédigé :

« « Art. 227-25. – Le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Si la personne majeure se situe dans le cadre familial du mineur de quinze ans, cette peine s'élève à douze ans d'emprisonnement 200 000 euros d'amende. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que nos enfants soient réellement protégés par la loi face aux abus sexuels, le mineur de 15 ans doit toujours être considéré comme non consentant, et les peines doivent être renforcées en conséquence.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL79

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Lorion, M. Minot, M. Saddier et M. Reitzer

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« « L'infraction définie à l'article 227-25 est également punie de quinze ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans. Si cet acte commis par une personne relevant du cadre familial du mineur de moins de quinze ans, il est puni de vingt ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'enquête Virage de l'Ined réalisée en novembre 2016 évalue le nombre annuel de personnes de 20 à 69 ans victimes d'au moins un viol ou une tentative de viol en France à 62 000 femmes et 2 700 hommes.

Il est difficile d'avoir des certitudes dans ce domaine, car seule une victime sur 10 porterait plainte et seule une plainte sur 10 aboutira à une condamnation

Malgré tout, la situation est alarmante, notamment parce-que les auteurs de viol ou d'atteinte sexuelle ne sont pas suffisamment inquiétés et sanctionnés. Aujourd'hui, la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450000 euros d'amende.

Un auteur de fausse monnaie est donc plus sévèrement réprimé qu'un violeur ! Il est indispensable de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui commettent des viols.

Cet amendement aborde également la question de l'inceste, qui représenterait 75% des violences sexuelles sur mineur. Selon le sondage Harris Interactive pour l'AIVI de 2015, 4 millions de français déclarent avoir été victimes d'inceste. Le fait qu'un viol soit commis sur un mineur de 15 ans par une personne de sa famille doit constituer une circonstance aggravante, car cette personne exerce une emprise particulière sur la jeune victime. Elle détruit ses repères fondamentaux, sa

confiance en son environnement proche et la prive « du terreau indispensable pour se construire », selon les termes de l'Association des Victimes d'Inceste. Pour protéger nos enfants, nous devons refuser que notre loi prévoit qu'un mineur puisse consentir à un acte sexuel avec un membre de sa famille.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL82

présenté par

M. Di Filippo, M. Bony, M. Brochand, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Hetzel, M. Lorion, M. Minot et M. Saddier

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 5 et 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi prévoit que le viol sur mineur de 15 ans puisse devenir un délit au lieu d'un crime, dans le cas où la justice aurait un doute sur l'existence de la menace, de la violence, de la contrainte ou la surprise exercée par leur agresseur.

C'est donc une inscription dans le marbre du droit de la "correctionnalisation du viol sur mineur", pratique décriée par le monde associatif, les familles et certains professionnels.

Le crime de viol sur mineur devient un "simple" délit jugé devant un tribunal correctionnel dont les peines sont moindres, et non plus un crime passible de la Cour d'Assises permettant des peines plus élevées, un débat, et la reconnaissance par la société du viol qu'a subi la victime. Ce statut de victime étant un des éléments permettant la reconstruction.

On parle bien ici de délit d'atteinte sexuelle avec pénétration sexuelle sur mineur! Que dire aux victimes? Qu'elles n'ont pas été violées mais qu'elles ont subi une atteinte sexuelle avec pénétration?

Cet amendement vise donc à supprimer une mesure qui nuit à la possibilité pour les victimes de se reconstruire après l'agression qu'elles ont subie et qui, par son laxisme et par le sentiment d'impunité qu'elle introduit chez eux, incite les agresseurs à laisser libre cours à leurs penchants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2018

---

**LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CL135

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République ou l'un de ses substituts entendent directement la plainte de toute personne dont tout indique qu'elle a été victime d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle mentionnés aux articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal, dès lors que cette dernière en fait la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Seule une victime de viol sur cinq se déplace à la gendarmerie ou au commissariat de police (Office national de la délinquance et des réponses pénales, 8 février 2017). La démarche est difficile et rebute nombre de victimes, qui sont parfois freinées dans leurs démarches par les locaux, le nombre de personnes présentes à l'accueil de la gendarmerie ou du commissariat, voire par le simple regard du policier ou du gendarme chargé de prendre leur plainte.

Il est donc proposé que le procureur ou l'un de ses substituts puisse entendre directement la plainte des victimes présumées, dès lors que ces dernières en auront fait la demande. L'absence d'intermédiaire et le cadre plus solennel du dépôt de plainte permettront de rassurer la victime.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Aux neuvième et avant-dernier alinéas de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, seules les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans pour des faits notamment d'agression sexuelle sur mineur sont inscrites de manière automatique dans le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Il est donc proposé d'étendre cette automaticité aux personnes ayant été condamnées à plus de trois années de prison pour des faits de ce type.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL139

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« L'article 706-53-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Le 2° est complété par les mots : « ou s'il s'agit d'un mineur ».

« 2° Le quatrième alinéa est supprimé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour, les personnes condamnées pour des faits d'infractions sexuelles ou violentes sont retirées du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes après dix années si elles étaient mineures au moment des faits.

Il est proposé d'étendre cette durée à vingt ans, afin de prévenir le risque de récidive.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL142

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Après le 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« « 3° *bis* Aux directeurs d'établissements scolaires ; ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux directeurs d'établissements scolaires d'accéder aux informations du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Le décret 2008-1023 du 6 octobre 2008 du ministère de la Justice permet aujourd'hui cet accès aux rectorats et inspections académiques, ainsi qu'à la direction chargée des ressources humaines du ministère de l'Éducation nationale. Les directeurs d'établissements, au contact direct des élèves et, possiblement, des prédateurs sexuels, sont les plus à même de prévenir les menaces.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL140

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Au dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires, les présidents de conseil départemental et les présidents de conseil régional sont actuellement destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le présent amendement vise à permettre aux présidents d'EPCI de disposer également de ces informations, des personnels de l'organisme communautaire pouvant être amenés à entrer en contact avec des mineurs dans le cadre de leurs activités professionnelles.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL141

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Au dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, le mot « général » est remplacé par le mot « départemental ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le conseil général est désormais un conseil départemental.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

---

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CL136

présenté par

M. Huyghe, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Bouchet, M. Brochand, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Marlin, M. Reda, M. Reiss, M. Saddier, M. Viala, M. Vialay et Mme Beauvais

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que la plainte concerne des faits de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle prévus par les articles 222-23 à 222-26 et 227-25 à 227-27 du code pénal, la victime peut demander à être entendue par une personne de même sexe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Évoquer un viol ou une agression sexuelle est une souffrance. Les conditions dans lesquelles la parole peut se libérer ne sont parfois pas conformes à ce que la victime peut en attendre. Afin qu'un climat de confiance puisse s'instaurer, il est donc proposé de permettre à la victime de déposer plainte auprès d'une personne de même sexe, si elle en fait la demande.